



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-R77.4

Date : 29 juin 2012

Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

**Composée comme suit : M. le Juge Stefan Trechsel, Président  
M. le Juge O-Gon Kwon  
M. le Juge Melville Baird**

**Assistée de : M. John Hocking, Greffier**

**Corrigendum du : 29 juin 2012**

**DANS L'AFFAIRE VOJISLAV ŠEŠELJ**

***DOCUMENT PUBLIC***

---

**CORRIGENDUM**

---

**L'Accusé**

Vojislav Šešelj

**LA PRÉSENTE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE** du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre de première instance » et le « Tribunal »),

**ATTENDU** que, par Jugement rendu le 28 juin 2012, la Chambre de première instance a déclaré Vojislav Šešelj coupable d'un chef d'outrage au Tribunal en vertu de l'article 77 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), pour avoir refusé de retirer des documents confidentiels de son site Internet, au mépris des ordres que lui avaient donnés des Chambres<sup>1</sup>,

**ATTENDU** que, au paragraphe 58 du Jugement, la Chambre de première instance a ordonné que les conditions de dépôt de l'Ordonnance portant désignation du Président de la Chambre de première instance soient modifiées de sorte que, de *ex parte*, elle devienne *inter partes*, mais que cette ordonnance a été rendue à titre confidentiel le 29 mars 2012,

**ATTENDU** que le paragraphe 30 du Jugement est rédigé comme suit :

Le 30 mai 2012, le bureau du Greffe chargé de la liaison avec les accusés assurant eux-mêmes leur défense a informé la Chambre de première instance que, à la demande de l'Accusé, le Bureau de l'aide juridictionnelle et des questions liées à la détention (le « Bureau de l'aide juridictionnelle ») avait accordé à Dejan Mirović le droit de voir l'Accusé au quartier pénitentiaire des Nations Unies (le « quartier pénitentiaire ») sous le couvert du secret professionnel afin de préparer le procès en l'espèce, mais qu'il avait aussi refusé d'accorder cette mesure concernant Nemanja Šarović, commis à l'affaire principale, au motif que celui-ci n'était « pas commis à la présente affaire ».

**EN VERTU** de l'article 54 du Règlement,

**ORDONNE** au Greffe de lever la confidentialité de l'Ordonnance portant désignation du Président de la Chambre de première instance, rendue le 29 mars 2012, et

**ORDONNE** que le paragraphe 30 du Jugement se lise comme suit :

Le 30 mai 2012, le bureau du Greffe chargé de la liaison avec les accusés assurant eux-mêmes leur défense a informé la Chambre de première instance que, à la demande de l'Accusé, le Bureau de l'aide juridictionnelle et des questions liées à la détention (le « Bureau de l'aide juridictionnelle ») avait accordé à Dejan Mirović le droit de voir l'Accusé au quartier pénitentiaire des Nations Unies (le « quartier pénitentiaire ») sous le couvert du secret professionnel afin de préparer le procès en l'espèce, mais qu'il avait

---

<sup>1</sup> *Le Procureur c/ Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R77.4, Jugement, confidentiel, 28 juin 2012. Voir aussi Version publique expurgée du jugement rendu le 28 juin 2012, public, 28 juin 2012.

aussi refusé d'accorder cette mesure concernant Nemanja Šarović au motif que celui-ci n'était « pas commis à la présente affaire ».

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre de  
première instance

*/signé/*

---

Stefan Trechsel

Le 29 juin 2012  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**